





FICHE n°5 : Fonds assurantiers

Mécanisme financier :	Partage du risque entre agriculture (cotisation), assurances (fonds) et financeurs publics (subventions)	Enjeux ciblé: Adaptation CC
Objectif :	Lever des freins liés à la gestion de risques	

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

 <p>Projets et pratiques finançables</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le dispositif repose sur un partage du risque entre l'agriculture, l'Assurance et un/des financeur(s) public(s) (ex. : Etat, Collectivités) L'aide consiste en une subvention sur les primes et cotisations d'assurance diminuant le coût de l'assurance pour l'agriculteur et pouvant élargir les objets Domaines éligibles ouverts réglementairement : <ul style="list-style-type: none"> Les dommages causés par des calamités naturelles ou des événements extraordinaires, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, Des maladies animales, Des organismes nuisibles pour les végétaux et des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ou les États membres, L'élimination et la destruction des animaux trouvés morts, et les dommages causés par des animaux protégés. <p>Mais à date, seuls les risques climatiques sont couverts (cf. "Assurance récolte"). Les risques liés au changement de pratiques (donc anthropiques) ne sont à ce jour pas assurables.</p> <p>En ce qui concerne les aides en faveur du paiement des primes d'assurance contre les pertes causées par des incidents environnementaux (non liés à des changements de pratiques), la survenance d'un incident environnemental doit être formellement reconnue comme telle par l'autorité compétente de l'État membre concerné.</p> <p>Les événements climatiques assurables sont : sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, températures basses, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon, vent de sable.</p>
<p>Nature du financement</p>	<ul style="list-style-type: none"> Financement public pour : <ul style="list-style-type: none"> Aider les dispositifs d'indemnisation auxquels ont accès les agriculteurs en cas d'aléas climatique, sanitaire ou environnemental. En

	<p>cas de sinistre, les conditions d'indemnisation seront plus favorables pour les agriculteurs ayant souscrit un contrat d'assurance récolte.</p> <ul style="list-style-type: none"> › Couvrir le paiement des primes d'assurance lorsque l'assurance concerne la production agricole primaire : prise en charge partielle de la prime ou cotisation d'assurance multirisques climatiques couvrant les récoltes, souscrite par un exploitant agricole.
 <p>Acteurs en jeux</p>	<p>Le partage du risque s'effectue entre les 3 parties : Bénéficiaires, Financeurs et Assureurs. Des partenaires participent à la conception du dispositif, à son caractère plus "collectif".</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bénéficiaires : agriculteurs actifs c'est-à-dire une personne physique, société, structure de droit public (ex : Lycées), Association loi 1901 (cf. Article 4 du PSN FEADER 2023-2027) • Financeurs : Europe, Etat, Collectivités. A date seul l'Etat est financeur. • Porteurs de projets : les 21 compagnies d'Assurances proposant un contrat, devenant interlocuteur unique pour le bénéficiaire. • Autres partenaires : Chambre d'agriculture, coopératives, syndicats pour le montage partenariales, les concertations, la dynamique collective.
 <p>Engagements du bénéficiaire</p>	<p>Pas d'engagements particuliers de pratiques pour le bénéficiaire de l'assurance. L'agriculteur s'engage à payer une cotisation.</p>
 <p>Régime associé et contraintes associées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre ou régime d'aide : <ul style="list-style-type: none"> › Lignes directrices agricoles › Règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 : art.76 – « Outils de gestion des risques » › Règlement (UE) 2022/2472 dit « exemption agricole » › Articles L. 361-2 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime › Articles D. 361-1- à D. 361-44-4 du code rural et de la pêche maritime • Contraintes juridiques : <p>Une articulation des aides liées au risques et aléas :</p> <ul style="list-style-type: none"> › <i>Aléas courants</i> : à la charge de l'exploitant ou par dotation pour Epargne de précaution (DPE) › <i>Aléas significatifs assurables</i> : assurance récolte › <i>Aléas exceptionnels type Cat. Nat</i> : solidarité nationale <p>Tous les risques ne sont pas « assurables » ni « assurés ». Les Etats membres établissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Types et couverture des outils de gestion des risques admissibles ; › Méthode de calcul des pertes et des facteurs déclencheurs de la compensation ; › Règles régissant l'établissement et la gestion des fonds de mutualisation et, le cas échéant, des autres outils de gestion des risques admissibles › Les aides sont liées à des contrats d'assurances alors établis <p>A date, en France, seule l'assurance récolte couvrant les risques climatiques est ici ouverte.</p> <p>Les aides ne doivent pas être limitées aux assurances proposées par une seule société ou un seul groupe de sociétés, ni subordonnées à la condition que le</p>

	<p>contrat d'assurance soit conclu avec une société établie dans l'État membre concerné.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Contraintes financières : <ul style="list-style-type: none"> › Des aides déjà en place (ex : Etat) mais pas d'aides sur les risques économiques ou techniques de transitions par mutualisation de risque car aucune assurance ne s'engage à date sur ce type de risque › Aides maxi de 70% avec planchers de pertes de 20% : <p><i>Seuil déclencheur : les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible</i></p> <ul style="list-style-type: none"> › Des aides liées à des contrats d'assurance encadrés par l'Etat et proposés par les compagnies d'assurance › Le contrat subventionnable s'articule autour d'un seul niveau de garantie subventionnable présentant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Un prix subventionnable établi dans la limite d'un prix établi par un barème national pour chaque culture concernée ; – Un rendement subventionnable correspondant au rendement historique tel que défini par l'article 76 du règlement « plans stratégiques » ; – Un seuil et une franchise subventionnables de même niveau, compris entre 20% et 50% de pertes de rendement par rapport au rendement historique défini par l'article 76 du règlement « plans stratégiques » ; – Un taux de couverture correspondant à 95% des cultures de périmètre de couverture obligatoire.
 <p>Pérennité du financement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Durée : annuelle <p>Pour la récolte d'une année N, le contrat d'assurance est souscrit en amont de la récolte (automne N-1 / hiver N) et la cotisation doit être payée au plus tard le 31 octobre de l'année N.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Renouvelable : oui
 <p>Echelle d'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Nationale (à date) en fonction du Contrat d'assurance proposé ● Les exploitations peuvent souscrire des contrats par groupe de cultures ou à l'exploitation. Les contrats dits « à l'exploitation » requièrent la couverture d'au moins 95% de la superficie en cultures de périmètre obligatoire.
 <p>Montants mobilisables</p>	<p>L'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 70 % du coût de la prime d'assurance.</p> <p><i>Cas particuliers : les aides en faveur de l'élimination et de la destruction des animaux trouvés morts, pour lesquelles l'intensité d'aide ne doit pas dépasser 100 % du coût de la prime d'assurance pour les primes d'assurance relatives à l'élimination des animaux trouvés morts, et 75 % du coût de la prime d'assurance pour les primes d'assurance relatives à la destruction des animaux trouvés mort.</i></p> <p>Les États membres peuvent limiter le montant de la prime d'assurance admissible au bénéfice de l'aide en imposant des plafonds appropriés.</p> <p>L'Etat s'est engagé sur 680M€ d'ici 2025 (Etat : 90 M€ ; PAC 150M€, Taxes : 60M€).</p>

RETOURS D'EXPERIENCE

- **Degré de maturité du financement** : faible, et absence d'assurance portant sur le risque économique ou technique lié aux transitions
- **Degré de facilité du montage** : montage complexe, lié à la définition même des conditions techniques, économiques et financières d'intervention + contrainte d'éligibilité de certains risques
- **Exemples de projets existants** : une démarche expérimentale

Projet VitiRev

Dans le cadre du projet VitiRev, une expérimentation a consisté à tester l'outil de l'assurance comme levier pour sécuriser et accompagner des exploitants respectant un protocole de traitement optimisé des vignes.

Deux coopératives viticoles (caves coopératives de Buzet et Tutiac et avec l'assureur Groupama) testent l'adoption d'un processus de traitement assurable formulé par l'Institut français de la vigne et du vin (I.F.V.). Elles bénéficient d'un contrat assurantiel couvrant le risque de perte de rendement dû aux maladies.

Les caves de Vignerons de Buzet et des Vignerons de Tutiac ont souscrit un contrat test, pour assurer les surfaces engagées dans l'expérimentation, et uniquement celles-ci. Ces surfaces couvraient 60 hectares en 2019, 80 hectares, et 6 îlots en 2021, et 110 hectares en 2022.

Le protocole expérimental doit permettre de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires tout en garantissant un niveau de protection du vignoble satisfaisant et en assurant financièrement les pertes de récolte. En 2019, cette expérimentation a permis de réduire l'indice de fréquence de traitement de 35 % par rapport aux pratiques des adhérents.

Les bons résultats obtenus en suivant le Protocole de Traitement Assurable les ont cependant convaincus d'accepter une franchise de 5 % lors des campagnes suivantes.

L'expérimentation menée se poursuit : de nombreuses problématiques restent à étudier (franchise, ajustement des seuils de traitement au sein du PTA, rentabilité de l'assurance pour l'assureur privé, utilisation d'assurances indicelles, etc.).

- **Bonnes pratiques issues de retours d'expérience** :
 - › **Stratégie d'évitement des risques/aléas** :
 - Maîtriser les risques en améliorant la synergie dans la « chaîne du savoir », Recherche fondamentale, recherche appliquée, transfert-diffusion, formation initiale et professionnelle, conseils
 - Diversification agricole
 - › **Avoir une approche globale via plusieurs outils de couverture des risques** ("à étage de risques") par :
 - La contractualisation économique (aléas marchés) ;
 - L'épargne de précaution de l'agriculteur, incitée fiscalement à épargner (= caisse coup dur)
 - Les contrats d'assurance de risques assurables
 - Les fonds de mutualisation par adhésion et cotisations pour les risques non assurables
 - Les instruments financiers PAC de stabilisation du revenu agricole (cf. Exemple en filière betterave)
 - La « solidarité nationale » dans les cas extrêmes
 - › Les contrats d'assurance peuvent être incitatifs en favorisant des **actes de préventions de risques/aléas** et des primes d'assurances réduites en coût si des mesures de prévention sont déployées
 - › Les assureurs sont présents sur le risque climatique
 - › Les Assureurs sont eux-mêmes investisseurs dans des « **fonds verts** » de transition (plutôt dans le domaine énergétique), et déploient également par leurs Fondations des « Fonds de donation » aidant des projets de transitions

AVANTAGES ET INCONVENIENTS POUR LE TERRITOIRE

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> Avant tout : une mutualisation de risque. Le taux de subvention des primes et cotisations d'assurance est porté à 70% en 2023 (contre 62% en moyenne en 2022) et le périmètre des garanties subventionnables est élargi, avec notamment un niveau de franchise subventionnable dès 20% (contre 25% en 2022). Pour simplifier les démarches des exploitants assurés, les compagnies d'assurance jouent le rôle d'interlocuteur agréé et versent les indemnités. La création d'un groupement de réassurance conjointe entre les entreprises d'assurance qui commercialisent l'assurance récolte subventionnée est également prévue par la loi, de façon à permettre aux entreprises une mise en commun des données agricoles et une mutualisation des risques. 	<ul style="list-style-type: none"> Avant tout : un risque technique lié à une transition n'est pas couvert. Seuls les risques sur lesquels les agriculteurs « non pas prises » sont assurables (=règles). La difficulté de trouver un modèle économique assurantiel à ce type de risque technico-économique survenant « d'erreur humaine » (cf. anthropique et non pas naturel et exceptionnel). Les assureurs sélectionnent les risques. Ils peuvent délaisser les territoires ou les productions considérés comme trop à risques. Seulement 17% de la surface agricole utile était assurée en 2022 : le recours à l'assurance restant « non obligatoire ». Des contrats d'Assurance devant respecter un cadre national. Le coût (montant de la prime ou cotisation d'assurance) d'un contrat multirisque climatique varie beaucoup selon les cultures, le territoire et les garanties. La proposition de la confédération paysanne d'un « fonds mutuel et solidaire » (dont risques/aléas sans assurances) dans le cadre de la réforme de l'assurance agricole n'a pas été acceptée. <u>Risque « d'effet pervers » de l'assurance</u> : l'outil assurantiel permettant de couvrir le risque de production inciterait à intensifier les pratiques agricoles. Elle briderait également les velléités de diversification culturelle des agriculteurs.

QUEL ROLE POUR L'EPTB ?

Rôle pour l'EPTB	<ul style="list-style-type: none"> Portage du projet : non Rôles suggérés : <ul style="list-style-type: none"> › Rôle d'initiateur de discussion/échange sur le sujet des risques à assurer, et des limites actuelles des contrats d'assurance ne prenant pas en compte les risques technico-économiques liées aux transitions agroécologiques › Rôle « d'assembler » des partenaires › Rôle d'impulsion de réalisation d'une étude d'opportunité-faisabilité d'un mécanisme de mutualisation « à plusieurs étages » (combinant des dispositifs et/ou les faisant évoluer dans les risques/aléas couverts), mutualisant le risque technique et économique lié aux transitions › Rôle de mise en réseau avec l'expérimentation VITIREV en matière d'assurances
Partenaires à associer	Instituts techniques, Compagnies d'assurance, Chambre consulaire, coopératives, syndicat professionnel, Collectivités, Etat

FINANCEMENTS INNOVANTS

Synthèse bibliographique et retours d'expériences

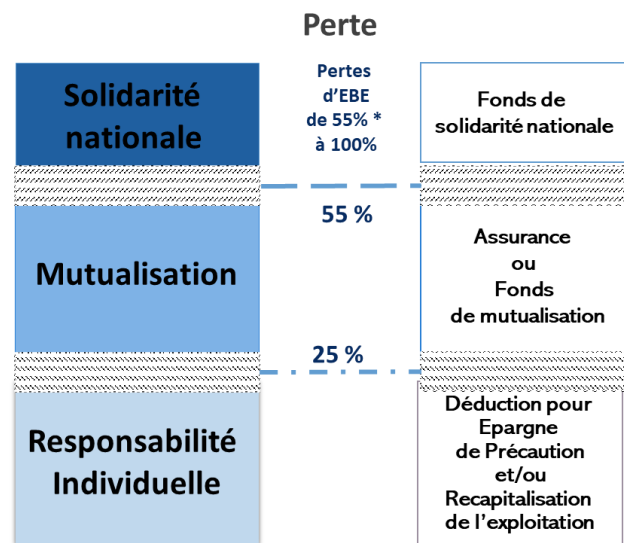
Figure - Schématisation de l'articulation de dispositifs (à activer, et/ou à élargir dans les objets couverts par concertation des dispositifs et par notification ensuite à l'Europe pour accord)

5 instruments de gestion des risques/aléas sont présents, à coordonner au regard de seuil de déclenchement, selon 3 rubriques :

1-Responsabilité individuelle : les exploitants peuvent assumer une partie des risques via "leurs fonds propres".

... par le mécanisme fiscal incitatif : la Déduction pour Épargne de Précaution (DEP) est un dispositif fiscal qui permet de réduire une fraction imposable du bénéfice agricole. Elle permet de faire face à la volatilité du revenu en réduisant la part imposable "mise en réserve".

... par des instruments financiers : les fonds propres de la société agricole peuvent être augmentés (i) par un fonds de capital investissement (= prise d'actionariat dans la société) ou (ii) par un fonds de prêt subordonnés à intérêt participatif



2-Par déplacement du risque via "mutualisation" :

Un **contrat d'assurance** est un contrat par lequel un assureur s'engage envers un assuré à couvrir, moyennant le paiement d'une prime d'assurance, certaines catégories de risques déterminées au préalable au sein du contrat.

Hors assurance (non cumulable), un fonds de mutualisation agréé par les pouvoirs publics qui intervient pour indemniser les agriculteurs pour les pertes liées à une maladie animale, un organisme nuisible aux végétaux ou encore un incident environnemental. Le fonds doit être agréé, géré par un organisme "transparent" et financé partiellement par cotisation agricole. A date, seul le FMSE est présent via l'Etat pour les problématiques sanitaires végétales. Des fonds expérimentations sont testés sur des sujets de pertes économiques.

Enfin, dans le cadre de la future Politique agricole commune (P.A.C.) 2023-2027, la France a fait le choix de mobiliser un nouvel outil en 2022 : l'**instrument de stabilisation du revenu**. Sont par exemples éligibles les pertes de revenu liées à des événements économiques. Ce fonds est financé de manière hybride par des crédits européens, un complément national issu du budget de l'État et des cotisations versées par les exploitations agricoles concernés. A date, seule la filière betterave a construit ce fonds.

3-Par solidarité nationale

Enfin pour des événements dits "extraordinaires", divers mécanismes de solidarité nationale s'activent : la procédure des "calamités agricoles", le "fonds national de solidarité agricole" ou encore des procédures types "fonds catastrophes naturelles"



Contacts

Sammie TALLERIE

Chargée de projet - Animatrice Charente 2050

05 46 74 00 02

ceresco.
Alimentation, filières & territoires

CERESCO

18, rue Pasteur - 69007 Lyon - FRANCE

Tel : +33 (0)4 78 69 84 69 | contact@ceresco.fr | ceresco.fr

SAS au capital de 7622 euros | SIRET 423 106 756 00012 | RCS Lyon | NAF 7022Z